

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE OXENA

Rue Marc Seguin ZI La Motte
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20260518-RAP-DAEN0542
Code AIOT : 0006102660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des 3 mises en demeure de 2025 ayant toujours court et du suivi des sanctions, notamment des astreintes administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Le site classé SEVESO seuil haut est spécialisé dans la formulation de produits biocides, principalement à base d'hypochlorite de sodium. 32 personnes travaillent sur site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant les GRV provenant du site de Rochemaure et des rebuts de production de berlingots plus récents, l'exploitant indique qu'il ne s'agit pas de déchets : il envisage la récupération manuelle de l'eau de Javel contenue dans les berlingots et GRV et sa réintégration dans le procédé, une fois la concentration ajustée.

Concernant les eaux de rinçage, l'exploitant indique qu'un prototype pilote a été développé sur le site de CTH pour le traitement de ces eaux de rinçage. Il vise le traitement in situ de ces eaux de rinçage puis le rejet de l'effluent issu de ce traitement vers la STEP. Il indique chercher à faire modifier son autorisation spéciale de déversement auprès de Valence Romans Agglo. A noter que la nouvelle autorisation spéciale de déversement du 20/01/2026, transmise par VRA à l'inspection, n'autorise que les rejets aqueux issus de l'osmoseur et du lavage des sols. Les eaux de rinçage ne sont plus autorisées au rejet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC1_2023 – Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.2.2.1	Avec suites, Astreinte	Poursuite de l'astreinte	/
NC1_2025quater - Quantités maximales autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.1.4	Avec suites, Amende	Suspension	/
NC5_2025quater - Absence de garanties financières	Arrêté Ministériel du 25/02/2022, article 1.5.2 et 1.5.4	Avec suites, Consignation	Suspension	/
NC3_2024 bis - Absence de rétention dans le bâtiment produits finis	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2	Avec suites, Astreinte	Suspension, Poursuite de l'astreinte	/
NC1_2025 - autosurveillance rejets aqueux 24h	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.9.2 et 4.7	Avec suites, Astreinte	Poursuite de l'astreinte	/

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC1_2025bis Dépassement du pH eau osmoseur	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/06/2026
NC7_2026-4 - Non-conformité des rejets aqueux chlorures/volume rejeté	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
NC1_2026-4 - Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
NC1_2024bis - côte NGF des ouvrages de surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.10.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	15 jours
NC3_2025quater - Mesure des niveaux de nappe	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.10.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
NC5_2026-4 - Etat des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
NC2_2026-4 - Surveillance étanchéité bassin Sud	AP Complémentaire du 10/03/2026, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
NC4_2026-4 - Volume disponible dans le bassin Sud	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
NC2_2025quater - Ecart vidange bassin Sud	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Pour le prochain rejet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC3_2026-4 - Fuites d'eau de Javel en zone extérieure	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
NC6_2026-4 - Fissures sous la zone de stockage externe Nord-Ouest	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.12.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
NC8_2026-4 - Stockage de matières combustibles en dehors de l'emprise ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 11.5 et 8.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
NC2_2023bis - absence étiquetage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 6.1.2	Avec suites, Astreinte	Poursuite de l'astreinte	/
NC2_2025-6 - Déchets filmés en noir	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
NC1_2026-1 - Zones de charges d'accumulateurs non-conformes	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 9.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
NC3_2026-4 - Sirène PPI	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.7.	/	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
NC9_2026-4 - Porte coupe-feu bloquée ouverte	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État du bassin de rétention Sud	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.12.2.II	/	Sans objet
NC6_2024 - étanchéité tuyauterie poste dépotage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
NC1_2025-6 - Aire de dépotage non conforme	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.12.8	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
NC7_2025quater - Matières combustibles en zone de charge	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 9.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En synthèse, concernant les non-conformités précédemment relevées, faisant l'objet de mises en demeure (hors POI objet de la visite du 28/04/2026) :

- restent non conformes : le dépassement des quantités stockées (+ 60 t de javel < 5 %), la rétention du bâtiment des produits finis, l'état des stocks (qui a de nouveau des produits non intégrés), l'absence de garanties financières, l'étiquetage (avec une amélioration) ;
- l'autosurveillance des rejets aqueux (sujet à plus faibles enjeux) est en voie d'être conforme (mesures réalisées sur mars 2025, mais résultats des mesures non conformes).

Sont constatées en outre de nombreuses autres non-conformités faisant l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure :

- absence de surveillance des eaux souterraines début 2026 (permet de détecter les pollutions),
- non-conformité des rejets aqueux,
- suivi rapproché du bassin Sud non réalisé et organisation non-conforme,
- piézomètres non-conformes pour la protection des eaux souterraines,
- stockage extérieur de produits chimiques non conforme à l'étude de dangers,
- déchets historiques non éliminés...

Malgré le suivi renforcé effectué depuis début 2025 sur ce site et les sanctions, l'exploitation du site ne revient pas à la conformité, ni même à une amélioration durable : les quelques éléments sur lesquels la conformité semblait en voie d'être atteinte (quantités maximales, état des stocks) sont constatés non-conformes lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

NC1_2023 – État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.
Constats : Une mise en demeure a été prise sur ce point de contrôle le 06/02/2025. Lors de la visite du 29/04/2025, il a été constaté que la mise en demeure n'était pas respectée. Une astreinte administrative a été prise. Une liquidation partielle d'astreinte a été faite suite à la visite du 25/09/2025, l'état des stocks étant toujours non conforme. <u>Constats du 11/12/2025 :</u> L'exploitant a présenté l'état des stocks synthétique. Il a également présenté un état des stocks plus détaillé en version dématérialisée. Un plan général des stockages est présenté. Par sondage, l'inspection a vérifié la saisie dans l'état des stocks des GRV stockés en extérieur dans la zone Nord-Ouest. Seuls 60 GRV étaient recensés alors qu'au moins 200 étaient présents. La zone n'est pas recensée sur le plan général des stockages. Les noms des familles de mention de dangers des substances sont précisés dans l'état des stocks détaillé et dans l'état synthétique. Par ailleurs, aucun déchet n'est recensé sur site d'après l'état des stocks. L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure.

Constats du 05/02/2026 :

L'exploitant a présenté un état des stocks du jour détaillé et synthétique. L'état des stocks est amélioré et comprend désormais les eaux de rinçage et les GRV de berlingots fuyards. Cependant, les déchets ne sont pas mentionnés.

Le plan des stockages version du 23/12/2025 prévoit les différentes zones de stockages.

L'exploitant ne répond pas à la mise en demeure considérant que les déchets ne sont pas recensés dans l'état des stocks. L'inspection note toutefois les améliorations apportées au recensement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026 :

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks intégrant les déchets présents effectivement sur site.

Constats du 30/04/2026 :

Par courriel du 18/03/2026, l'exploitant a transmis un état des stocks recensant les déchets de laboratoire.

L'état des stocks remis lors de la visite du 30/04/2026 indique toujours la présence des 1,5 t de déchets de laboratoire. L'inspection a constaté la présence de plusieurs GRV contenant les eaux de vidange des rétentions de produits dangereux. Ces eaux sont des déchets dangereux et ne sont pas recensées dans l'état des stocks, ni dans les produits, ni dans les déchets. L'état des stocks n'est donc pas exhaustif, y compris pour des déchets dangereux.

Les autres points de l'état des stocks sont conformes aux attendus réglementaires.

L'exploitant ne répond pas à la mise en demeure considérant que l'ensemble des déchets ne sont pas recensés dans l'état des stocks. L'inspection note toutefois les améliorations apportées au recensement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks conforme aux produits et déchets présents effectivement sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte

NC1_2025quater - Quantités maximales autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique ICPE et régime*	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité
2630-b) (D)	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre	capacité de production = 10 t/j

	de la rubrique 3410. La capacité de production étant Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	
4510-1 (A) SEVESO seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	455 t d'eau de javel à 12,5 % et 9,6 % + 30 t d'autres produits Quantité totale susceptible d'être présente = 485 t
4741-1 (A) SEVESO seuil haut	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	voir annexe « informations sensibles – données non communicables au public »
2663-2-c) (DC)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Bidons plastiques dans le local de stockage des emballages volume susceptible d'être stocké = 2 000 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

Constats :

Constats du 05/02/2026

L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales autorisées pour la rubrique 4741.

Il respecte les quantités stockées pour la rubrique 4510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026

L'exploitant doit respecter les quantités maximales autorisées en produits dangereux pour l'environnement à n'importe quel moment.

Constats du 30/04/2026

Par courriel du 18/03/2026, l'exploitant transmet un état des stocks indiquant le respect des quantités maximales sous les rubriques 4510 et 4741.

Lors de la visite du 28/04/2026 (inspection POI inopinée), l'état des stocks remis indique le respect des quantités maximales sous la rubrique 4510 et le non-respect des quantités maximales

autorisées sous la rubrique 4741.

Lors de la visite du 30/04/2026, l'état des stocks remis indique le respect des quantités maximales sous la rubrique 4510 et le non-respect des quantités maximales autorisées sous la rubrique 4741.

La mise en demeure n'est pas respectée.



*Eau de Javel stockée dans les allées du bâtiment
« produits finis »*



Une des allées du bâtiment « produits finis »



*Zone de stockage extérieure Nord-Ouest de
produits chimiques*



*Zone de stockage de produits non-conformes
dans bâtiment principal*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les quantités maximales autorisées pour la rubrique 4741 et pour la rubrique 4510 en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/02/2022, article 1.5.2 et 1.5.4	
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : /	
Prescription contrôlée : Article 1.5.2 Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.	
Rubrique	Libellé des rubriques
4510-1 (A) SEVESO seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t
4741-1 (A) SEVESO seuil haut	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t
Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à trois millions sept cent vingt-sept mille euros (3 727 000 € TTC). L'indice TP01 pris en compte est de 717,5 (12/2020).	
Article 1.5.4 Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.	
Constats : <u>Constats du 05/02/2026 :</u> L'exploitant n'a toujours pas produit de document attestant des garanties financières. L'exploitant a transmis un courriel du courtier d'assurances du 05/02/2026 indiquant que le « réassureur a validé la caution ». Par courriel du 24/02/2026, l'exploitant a transmis un courrier du courtier d'assurances daté du 11/11/2023 attestant que la société JARCO SAS, détenant 100 % de la société LABORATOIRE OXENA, est en cours de souscription d'un contrat de garanties financières environnementales auprès d'une compagnie d'assurance.	

Cela ne répond pas à la demande d'attestation de garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
La mise en demeure n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026 :

L'exploitant doit disposer de garanties financières à hauteur d'au minimum 3 727 000 € (à actualiser avec le nouvel indice TP01 en vigueur).

Constats du 30/04/2026 :

Par courriel du 13/03/2026, l'exploitant a transmis une copie de l'acte de cautionnement solidaire de la société bulgare AXIOM INSURANCE COMPAGNY JSC datée du 12/03/2026.

Par courrier du 19/03/2026, les constats suivants ont été transmis à l'exploitant : après analyse de l'inspection, il s'avère que la copie de l'acte transmis présente les insuffisances ou non-conformités suivantes :

1. l'élément transmis n'est pas un original, car les signatures électroniques ne sont pas certifiées ;
2. la copie de l'acte de cautionnement ne respecte pas complètement la forme imposée par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/07/2012, et notamment la personne représentant le garant n'est pas mentionnée lors de la dénomination du garant et le cautionné n'est pas défini et n'est pas clairement désigné ;
3. l'actualisation du montant des garanties financières ayant un indice TP01 de référence de plus de 5 ans n'a pas été calculée et prise en compte dans le nouvel acte de cautionnement ;
4. l'objet de la garantie ne correspond pas à celui prévu par l'article R.156-2-IV-3° du code de l'environnement pour les sites SEVESO seuil haut visant la surveillance et maintien en sécurité de l'installation, y compris, si nécessaire, le reconditionnement et l'évacuation des substances, préparations ou mélanges dangereux présents sur le site et susceptibles d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
5. la durée de l'acte de cautionnement est inférieure à 3 ans.

Cet acte de cautionnement n'étant pas valable, la consignation de sommes actée par arrêté préfectoral du 05/03/2026 est maintenue.

Demande : transmettre dans les plus brefs délais un acte conforme prouvant l'établissement des garanties financières.

Au jour de l'inspection, aucun nouvel élément attestant de la constitution des garanties financières conformes n'a été transmis.

La mise en demeure n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de garanties financières à hauteur d'environ 3 727 000 € (à actualiser avec le nouvel indice TP01 en vigueur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

NC3_2024 bis - Absence de rétention dans le bâtiment produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06/02/2025 :

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2 et 8.12.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 2 mois à compter de la notification de la mise en demeure en disposant de stockages de produits finis sous rétention étanche et correctement dimensionnée dans le bâtiment Nord.

Article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8.12.9 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 :

[...] Le bâtiment de stockage de produit finis forme rétention d'un volume minimal de 500 m³. [...]

Article 8.12.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Ces capacités de rétention doivent être construites selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]

Constats :

Constats précédents :

Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle.

L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 25/09/2025 et se poursuit.

Constats du 11/12/2025 :

Par courrier du 01/08/2025, l'exploitant indique que la rétention déportée (bassin Sud) permet de répondre à la mise en demeure. La mise en demeure prévoit bien la rétention in situ des produits finis, conformément au dossier de demande d'autorisation, et non de manière déportée. Le bassin Sud est supposé constituer une 2^e barrière de protection.

Les travaux de mise sous rétention in situ n'ont pas été menés depuis la dernière visite, y compris au niveau des zones de dilatation et des deux regards tampons. Les engagements de l'exploitant à créer une rétention

in situ dans le bâtiment « produits finis » ne sont pas respectés, bien que le bâtiment soit neuf. La mise en demeure n'est pas respectée.

Constats du 05/02/2026 :

L'inspection a constaté la présence de murets bétons de 30 cm de haut au droit des 3 portes de quais et des autres issues (hauteur mentionnée notamment dans le courriel de l'exploitant du 03/02/2026). La surface de la cellule de stockage des produits finis étant de 1 504 m² (vu plan du bâtiment dans la salle de réunion du site), le volume susceptible d'être stocké est de 451 m³, soit un volume inférieur à 500 m³.

Les deux regards dans la cellule ont été bouchés à l'aide de béton.

Par courriel du 29/01/2026, l'exploitant transmet un courriel de l'entreprise FERREIRA du 29/01/2026 indiquant que « Les joints de dilatation sont bien étanches, traités en tresses coupe-feu + mastics + couvre joints ». Par courriel du 03/02/2026, l'exploitant transmet un plan du 21/05/2024, soit avant la construction du bâtiment, indiquant l'emplacement prévu du joint de dilation central de la cellule. La fiche technique associée du joint est transmise. Elle indique que le joint bourrelet coupe-feu au droit de la zone de dilatation est affleurant à la dalle. L'inspection n'a pas constaté la présence de ce joint au droit de la zone de dilatation centrale de la dalle de la cellule du bâtiment « produits finis » : un vide d'environ 1 cm est constaté.

De plus, les éléments transmis ne justifient pas de la mise en place de joints sur le périmètre interne de la cellule. En effet, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un joint au droit du périmètre interne de la cellule du bâtiment « produits finis ». Un vide d'environ 2 mm est visible.

L'exploitant n'a donc pas justifié de l'étanchéité de la rétention du bâtiment de stockage « produits finis » et ne dispose pas d'une rétention interne d'un volume de 500 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026

L'exploitant doit disposer d'un bâtiment de stockage de produit finis formant rétention étanche d'un volume minimal de 500 m³.

Constats du 30/04/2026 :

Par courriel du 31/03/2026, l'exploitant a transmis des photos des rehausses de murets sur le bâtiment « produits finis ».

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les murets devant les grandes portes du bâtiment « produits finis » ont été retirés (portes de quai et porte donnant vers le bâtiment de production). Les murets ont été maintenus et rehaussés devant les portes piétons. Ils mesurent 40 cm de haut.

Devant les portes de quai donnant sur l'extérieur, des batardeaux, maintenus en position ouverte par défaut, reliés à un système de détection de fuite sont mis en place. Ils mesurent 40 cm de haut. Cependant, devant la porte donnant vers le bâtiment de production, le batardeau mis en place ne fait pas la jonction jusqu'au mur du bâtiment. L'étanchéité ne peut donc être assurée sur cette zone. L'exploitant indique qu'à terme, ces batardeaux seront asservis à la détection incendie également.

Les joints n'ont toujours pas été réalisés sur le pourtour interne du bâtiment « produits finis » et les joints de dilatation centraux n'ont pas été modifiés.

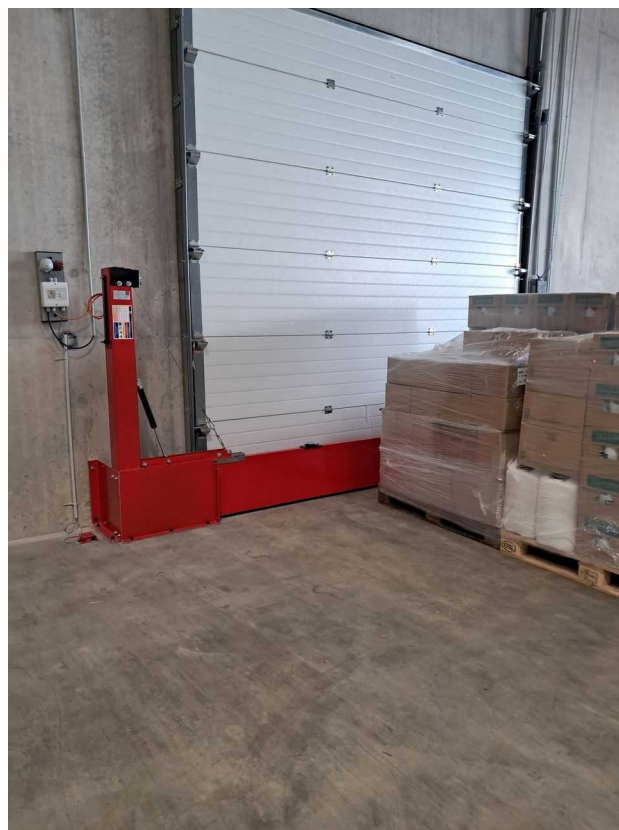
L'ouverture dans le mur du local de charge du bâtiment « produits finis » pour la ventilation basse est à une hauteur d'environ 30 cm. Il manque donc environ 10 cm par rapport au reste du bâtiment.

Enfin, aucune rétention sous les palettes n'est mise en place.

La mise sous rétention du bâtiment n'est pas assurée et les produits ne sont pas stockés sous rétention in situ. La mise en demeure n'est toujours pas respectée.



Batardeau non achevé devant la porte communiquant entre le bâtiment principal et le bâtiment « produits finis »



Nouveau batardeau maintenu fermé



Rehausse béton devant l'issue de secours Nord-



Joint de dilatation de la dalle non réalisé

Ouest



Ouverture Nord de ventilation de la zone de charge à moins 40 cm de haut



Nouveaux batardeaux mis en place devant les portes de quais



Zone non jointée sur le périmètre interne du bâtiment « produits finis »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un bâtiment de stockage de produit finis formant rétention d'un volume minimal de 500 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Poursuite de l'astreinte

NC1_2025 - autosurveillance rejets aqueux 24h

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.9.2 et 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Article 4.7

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...]

Article 4.9.2

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit journalier	1552	instantané	Continu	Mensuelle
pH	1302	instantané	Continu	
température	1301	instantané	Continu	
MES	1305	24 h	Mensuelle	
DCO	1314			
DBO5	1313			
Azote global	1551			
Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106			
Phosphore total	1350			
Chlore libre	1398			
Chlorures	1337			
Chlorites	1735			
Chlorates	1752			
Nickel et ses composés	1386			
Chrome et ses composés	1389			
Chloroforme	1135			
THM	2036			

[...]

Constats :

Constats précédents :

Une mise en demeure a été prise le 25/03/2025 concernant l'autosurveillance mensuelle avec prélèvement 24 h et analyse de l'ensemble des paramètres. En l'absence mise en conformité dans les délais impartis, une astreinte a été prononcée le 20/11/2025.

Constats du 05/02/2026 :

L'exploitant a présenté les résultats de mesure des prélèvements des rejets aqueux du 04/12/2025 et du 06/01/2026. Ils n'indiquent pas la température ni le volume rejeté pendant la période de prélèvement.

Les résultats de mesures du prélèvement des rejets aqueux du 04/12/2025 ne comportent pas le paramètre THM (somme des trihalométhanes).

L'exploitant ne s'est pas assuré que le prélèvement des rejets aqueux par son préleveur automatique est asservi au débit. D'après la description faite par l'exploitant, le prélèvement est asservi au temps (environ toutes les 15 minutes). Le volume rejeté étant variable dans le temps, l'échantillon n'est pas représentatif du rejet.

Les mesures sur les rejets aqueux ne sont donc pas conformes et la mise en demeure du 25/03/2025 n'est toujours pas respectée. <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026 :</u> L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires visant au respect de l'arrêté de mise en demeure du 25/03/2025 en réalisant des analyses sur l'ensemble des paramètres prévus sur un prélèvement 24 h, sur les effluents aqueux, asservi au débit. Constats du 30/04/2026 : Aucune donnée n'a été déclarée sous GIDAF en 2026 au 27/04/2026. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le bulletin d'analyse de ses rejets aqueux du prélèvement interne réalisé du 25/03/2026 au 26/03/2026 sur 24 h. L'inspection a constaté que le préleveur a bien été asservi au débit et l'exploitant déclare que la modification du paramétrage du préleveur a été effectuée avant ces mesures. L'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral ont été mesurés. L'exploitant a présenté un bon de réception de l'échantillon du prélèvement 24 h du 22/04/2026 au 23/04/2026 par le laboratoire d'analyses. Pour pouvoir conclure à la conformité de l'autosurveillance des rejets aqueux, les périodes de retour ont été établies sur 2 mois consécutifs. Aussi, il convient d'attendre la transmission des résultats d'avril 2026 pour pouvoir conclure au respect de la mise en demeure. Dans l'attente, l'astreinte se poursuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires visant au respect de l'arrêté de mise en demeure du 25/03/2025 en réalisant des analyses sur l'ensemble des paramètres prévus sur un prélèvement 24 h, sur les effluents aqueux, asservi au débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte

NC1_2025bis Dépassement du pH eau osmoseur

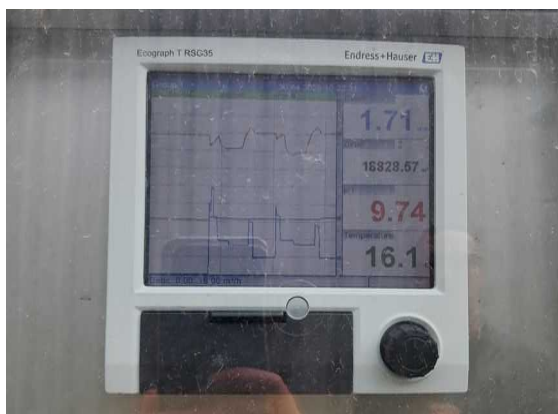
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025
Prescription contrôlée : [...]Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : 30 °C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...]
Constats : <u>Constats du 29/04/2025 :</u> L'exploitant indique ne plus rejeter d'effluent industriel sauf les eaux issues de la régénération de l'osmoseur. Un rejet issu de la régénération de l'osmoseur était en cours lors de la visite (vu vanne fermée côté station de prétraitement). Le pH mesuré en continu était de 9. Ce pH est supérieur au pH autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 29/04/2025 :

L'exploitant doit prendre les mesures adéquates pour réguler le pH de ses rejets industriels d'ici le 30/06/2025.

Constats du 30/04/2026 :

Lors de la visite, il a été constaté qu'un rejet aqueux était en cours et que le pH mesuré est de 9,7. Sur le bulletin d'analyse du 25/03/2026, il est mentionné que le pH mesuré lors du prélèvement est de 9,6. Le pH mesuré en laboratoire est de 7,6. Il est donc probable que la sonde pH de mesure en continu soit défectueuse ou non réétalonnée.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En premier lieu, l'exploitant doit faire contrôler sa sonde pH de mesure en continu et éventuellement la faire réétalonner. Si la valeur de pH mesurée en continu est toujours non-conforme, un plan d'actions doit être transmis d'ici le 30/06/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/06/2026

NC7_2026-4 - Non-conformité des rejets aqueux chlorures/volume rejeté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.71

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Code SANDRE	Rejet n°1
Maximal journalier en m ³ /j	1552	100

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1
Concentration maximale journalière (mg/l) - échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)	
MES	1305	600
DCO	1314	2000
DBO5	1313	800
Azote global	1551	150
<i>Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</i>	1106	1
Phosphore total	1350	50
Chlore libre	1398	3
Chlorures	1337	500
Chlorites	1735	3
Chlorates	1752	3,5
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chloroforme	1135	100 µg/L et 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
THM	2036	1

Constats :

Les résultats d'analyses du prélèvement du 25/03/2026 au 26/03/2026 indiquent que l'ensemble des paramètres de l'effluent sont conformes sauf pour la concentration en chlorures qui est de 3 300 mg/L, soit plus de 6 fois la valeur limite d'émission. Il est à noter que la concentration en chlorures des mesures de février et janvier 2026 ne présente pas d'anomalie.

De plus, le volume journalier rejeté de 152 m³ est supérieur au volume journalier autorisé. La

nouvelle autorisation spéciale de déversement du 20/01/2026 prévoit toujours un volume journalier maximal de 100 m³/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité ses rejets, tant en matière de concentration en chlorure que de volume rejeté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 21 mois

NC1_2026-4 - Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées sur les ouvrages nommés Puits P1, Pz1, Pz2, Pz3 :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
Profondeur du niveau piézométrique	1689	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	2033	Trimestrielle
tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	2963	Trimestrielle
chlorure de vinyle	1753	Trimestrielle
1,2-dichloroéthane	1161	Trimestrielle
total des trihalométhanés (THM)	2036	Trimestrielle
chlore libre et total	1398 et 1399	Trimestrielle
chlorites	1735	Trimestrielle
chlorures	1337	Trimestrielle
conductivité	1304	Trimestrielle

pH	1302	Trimestrielle
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.		
Constats : L'exploitant a présenté les bulletins d'analyses de prélèvements réalisés sur les 3 piézomètres et le puits du 04/09/2025 et du 26/11/2025. Aucun résultat de mesure n'a été présenté pour le 1^{er} trimestre 2026. La fréquence de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines n'est pas respectée. L'exploitant déclare que pour les prélèvements de novembre 2025, le puits était à l'arrêt depuis plusieurs heures. Cette étape, importante pour la détermination du sens d'écoulement de la nappe, n'est pas tracée. Les données du 26/11/2025 indiquent que la nappe s'écoulerait de l'Ouest vers l'Est car un écart d'environ 4 m de haut est présent entre les hauteurs d'eau relevés dans les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 situés à l'Ouest du site et le puits P1 situé à l'Est. Un tel écart est inexplicable. Le bulletin d'analyse du prélèvement du 26/11/2025 présente l'ensemble des paramètres prévus pour l'autosurveillance des eaux souterraines. La plupart des paramètres ne présentent pas d'anomalie. Il est à noter toutefois la présence de chloroforme au droit du puits P1, du Pz1 et du Pz3 à une concentration comprise entre 6 et 7,7 µg/L. Il est à noter que les mesures du 04/09/2025 indiquent également la présence de traces de chloroforme au droit du puits P1 et du Pz1 à une concentration comprise entre 14 µg/L et 9,8 µg/L. Le Pz3 présente une concentration en chloroforme en dessous des limites de détection. On peut donc conclure qu'il y a eu une évolution légère au droit du Pz3 en novembre 2025.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser trimestriellement l'autosurveillance des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres et du puits sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 1 mois		

NC1_2024bis - côte NGF des ouvrages de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025
Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

[...]

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

Constats du 10/12/2024 :

Les têtes des piézomètres et du puits ne sont pas nivelées en mètre NGF. Cela ne permet pas de vérifier de manière fiable le sens d'écoulement de la nappe au droit du site. Une pollution chlorée et bromée a été détectée au niveau du puits P1 et du piézomètre Pz1 depuis septembre 2024. Afin de pouvoir définir la provenance de la pollution, le sens d'écoulement de la nappe doit être contrôlé à chaque campagne, ce qui ne peut être fait de manière fiable en l'absence de cotation en mètres NGF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 10/12/2024 :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance doivent être nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne de mesures sous 3 mois. Une mise en demeure a été prise sur le point le 06/02/2025.

Constats du 29/04/2025 :

La mise en demeure n'est pas échue sur ce point (délai au 07/05/2025).

L'exploitant a présenté le rapport de la société DEGUILHEM du 24/02/2025 pour le nivellement NGF des 4 ouvrages. L'inspection a contrôlé le piézomètre Pz1 et n'a pas constaté que les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur cet ouvrage. La mise en demeure n'est donc pas complètement respectée. Le niveau de pollution de la nappe ayant diminué (cf NC2_2024bis), l'inspection ne propose pas de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 29/04/2025 :

L'exploitant doit faire signaler clairement sur l'ouvrage de prélèvements et sur les piézomètres les localisations de prise de mesures pour les nivellements NGF d'ici le 30/06/2025.

Constats du 30/04/2026 :

L'inspection a constaté sur les piézomètres la présence d'une flèche. L'exploitant indique qu'il s'agit du repère pour la prise de côte NGF. L'exploitant a partiellement répondu à la demande. Cela mériterait d'être une inscription plus claire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire signaler clairement sur l'ouvrage de prélèvements et sur les piézomètres les localisations de prise de mesures pour les nivellements NGF sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 15 jours

NC3_2025quater - Mesure des niveaux de nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de nappe

Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 25/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2025
Prescription contrôlée : [...] Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.[...]
Constats : <u>Constats du 25/09/2025 :</u> La profondeur de la nappe au puits n°1 n'a toujours pas été mesurée lors de la campagne de juin 2025. Lors de la visite, l'exploitant a remis les bulletins d'analyses de juin 2025. Pour les PZ1, PZ2 et PZ3, le niveau de la nappe n'a pas été relevé par rapport à la côte NGF, ce qui ne permet toujours pas de conclure sur le sens d'écoulement de la nappe. Un comparatif doit être transmis. L'exploitant indique que les mesures ont été faites avec le prélèvement à l'arrêt. <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 25/09/2025 :</u> Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance doit être relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant doit joindre alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres pour la prochaine campagne de mesures. Constats du 30/04/2026 : La hauteur de niveau d'eau de nappe à compter du haut du capot est indiquée sur les bulletins d'analyse des eaux souterraines du 26/11/2025. La mesure est également faite sur le puits. Les données ne sont pas exprimées en mètres NGF. Aucune carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, n'a été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit joindre aux résultats d'analyse de chaque campagne de surveillance des eaux souterraines un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Ces éléments doivent être transmis à l'inspection pour la prochaine campagne de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

NC5_2026-4 - Etat des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation,

l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.[...]

Constats :

Le piézomètre Pz3 ne dispose pas d'un couvercle et n'est pas cadenassé.

Le piézomètre Pz2 dispose d'un couvercle non étanche et n'est pas cadenassé.

Le piézomètre Pz1 dispose d'un couvercle non étanche et est cadenassé.

Ils sont tous 3 situés dans des zones enherbées. Leurs tubages ne sont pas scellés correctement dans une dalle bétonnée (dalle de propreté étanche) d'une dimension de 3 m² minimum et une hauteur minimum de 30 cm au-dessus du terrain naturel qui permette d'évacuer l'eau de pluie vers l'extérieur du tubage.

Les piézomètres ne sont pas conformes au point 12 de la norme NFX 10-999 (version en vigueur d'août 2014).



Piézomètre Pz1



Piézomètre Pz2



Piezomètre Pz3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité ses 3 piézomètres selon les dispositions du point 12 de la norme NFX 10-999 dans sa version en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

NC2_2026-4 - Surveillance étanchéité bassin Sud

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

8.12.11 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 modifié - Dispositions spécifiques au bassin de rétention Sud

Les dispositions du présent article sont applicables au bassin de rétention Sud du site.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

L'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;

- les interventions éventuellement menées.

A minima, l'exploitant procède sur le bassin Sud :

- à une visite de routine mensuelle dont le but est de constater le bon état général de l'étanchéité du bassin et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée triennale permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie et de l'étanchéité du bassin. Cette inspection est effectuée par un tiers en capacité de contrôler les soudures de la bâche, après vidange du bassin.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'état initial du bassin Sud n'a pas été présenté. Le volume même du bassin est incertain. En effet, l'exploitant a déclaré que le bassin a un volume disponible de 3 000 m³. Les données du dossier de demande d'autorisation de 2021 évoquent un volume d'environ 2 000 m³.

L'exploitant a présenté l'instruction de travail IT_2025_201002_ID du 20/10/2025 relative à la vérification du bassin de rétention. Elle prévoit des vérifications hebdomadaires visuelles du bassin, des vérifications "fonctionnelles" mensuelles et une vérification "technique et structurelle en cas de doute et sur demande".

La vérification hebdomadaire prévoit notamment le contrôle de l'absence de fuites, de fissures visibles, d'affaissement ou déformations des parois, le niveau de l'eau conforme au seuil de sécurité et le bon état de propreté du bassin par du personnel d'exploitation ou de maintenance. Il est à noter qu'aucun seuil de sécurité matérialisé n'est présent sur le bassin (absence de repère).

La vérification mensuelle prévoit le test de la vanne d'isolement, des pompes de relevage et du système de vidange, le contrôle du séparateur d'hydrocarbures ("si présent"), les contrôles des alarmes et capteurs (niveau haut, pollution, pluie) par du personnel de maintenance ou le service environnement. Les contrôles à effectuer ne sont pas adaptés au matériel réellement présent sur site. En effet, aucun système de niveau haut du bassin ou de détection de pollution n'est présent.

La vérification structurelle en cas de doute et sur demande prévoit l'intervention de la société GALOPIN. L'instruction prévoit l'inspection de l'étanchéité, le contrôle des soudures, joints, ancrages et drains, la vérification de la capacité de la rétention par rapport aux volumes réglementaires, le contrôle des dispositifs de confinement (vannes, batardeaux, obturateurs automatiques), la vérification de la conformité du plan de maintenance et la vérification du plan d'intervention en cas de débordement ou pollution.

Il n'y a pas de batardeaux ou d'obturateurs automatiques liés au bassin Sud. Cette instruction n'est donc pas adaptée au matériel présent sur site.

L'instruction prévoit la traçabilité de la détection des anomalies dans un registre.

Aucun contrôle externe détaillé d'une fréquence au moins tri annuelle n'est fixé dans l'instruction présentée.

L'instruction s'apparente à un plan de surveillance. L'exploitant n'a pas justifié qu'il a été établi selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé ou selon une méthodologie développée par l'exploitant. La stratégie de contrôle de l'état de l'équipement sur la base d'un guide professionnel ou d'une méthodologie développée par l'exploitant et la détermination des suites à donner à ces contrôles n'ont pas été présentées. Les interventions menées sur le bassin Sud n'ont pas été présentées. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'intervention depuis le changement de la bâche du bassin en septembre 2025.

Par courriel du 05/05/2026, l'exploitant a transmis le registre de contrôle du bassin Sud. Les documents transmis indiquent que :

- les contrôles hebdomadaires ont été réalisés chaque semaine de fin octobre à novembre 2025 puis la dernière semaine d'avril et début mai 2026 ;
- les contrôles mensuels d'octobre et novembre 2025 ont été réalisés.

Aucun contrôle annuel n'a été mené, ni aucune "vérification structurelle en cas de doute et sur demande".

La fréquence de contrôle définie par l'exploitant n'est pas respectée et ne respecte pas le minimum prescrit.

Le registre de contrôle indique que, pour les contrôles hebdomadaires, la vérification du "niveau d'eau ou d'effluents conforme au seuil de sécurité" a été faite alors que ce niveau n'a pas été physiquement matérialisé. L'inspection doute donc de la qualité du contrôle visuel de ce niveau d'eau.

Pour le contrôle annuel d'étanchéité, l'exploitant a présenté un devis de la société EGC GALOPIN validé le 20/02/2026. Le devis prévoit "le contrôle externe par méthode électrique permettant de détecter toute perforation" du bassin Sud, "le contrôle interne par mise en pression du canal central des soudures automatiques" et "le contrôle interne à la pointe sèche des assemblages manuels". L'exploitant indique que le contrôle annuel n'a pas encore été effectué.

L'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance indiquant les échéances de contrôle du bassin Sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un état initial du bassin de rétention Sud selon les recommandations soit d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant.

L'exploitant doit justifier que le plan de surveillance du bassin Sud est établi selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010 ou selon une méthodologie développée par l'exploitant. Il doit prévoir dans son plan de surveillance a minima une inspection externe détaillée tri annuelle.

La stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de

remplacement, etc.) doit être établie.

Il doit mettre en œuvre un programme d'inspection du bassin Sud établi selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010 ou selon une méthodologie développée par l'exploitant.

Il doit respecter les délais de contrôle qu'il a fixé, y compris les délais internes.

Le matériel adapté pour réaliser les contrôles, notamment visuels, doit être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

État du bassin de rétention Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.12.2.II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]

Constats :

La vanne d'isolement du bassin de rétention Sud était fermée lors de la visite.

La bâche du bassin Sud ne présente pas de déchirure visible au-dessus du niveau de l'eau.



Bassin Sud

Type de suites proposées : Sans suite

NC4_2026-4 - Volume disponible dans le bassin Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment sur les voiries, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont dirigées en permanence vers un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2 000 m ³ . Cette capacité doit être disponible en permanence. [...]
Constats : Lors de la visite, le bassin de rétention Sud n'était pas vide. Aucun repère sur le bassin ne permet d'apprécier le volume disponible dans le bassin et de s'assurer qu'un volume de 2 000 m ³ est disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les actions permettant de s'assurer que le bassin Sud dispose d'un volume de 2 000 m ³ disponible en permanence et maintenir le volume minimal de 2 000 m ³ libre de tout liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délais : 1 mois

NC2_2025quater - Écart vidange bassin Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2025
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment sur les voiries, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont dirigées en permanence vers un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2 000 m ³ . [...] Ces eaux ne peuvent être envoyées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. L'échantillon prélevé doit être représentatif des eaux contenues dans le bassin. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres suivants et doivent être inférieures aux valeurs limites fixées ci-après : Hydrocarbures totaux : 1 mg/L Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 0,1 µg/L tétrachloroéthylène et trichloroéthylène : 10 µg/L chlorure de vinyle : 0,5 µg/L 1,2-dichloroéthane : 3 µg/L total des trihalométhanes (THM) : 100 µg/L chlore libre et total : / chlorites : 0,20 mg/L chlorures : 250 mg/L conductivité : > ou égale à 180 et < ou égale à 1000 µS/cm à 20 °C pH : > ou égal à 6,5 et < ou égal à 9 Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de

traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Une procédure encadrant le renvoi au milieu récepteur des eaux issues du bassin est établie. Les analyses préalables au rejet et le comparatif aux valeurs limites sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.
[...]

Constats :

Constats du 25/09/2025 :

L'exploitant a présenté le bulletin d'analyses des eaux issues du bassin Sud daté du 20/08/2025 pour un prélèvement du 09/07/2025. Tous les paramètres prévus dans l'arrêté préfectoral ont été analysés. La conductivité n'a pas été mesurée à la bonne température (25 °C pour une température prescrite de 20 °C). L'échantillon est conforme sur tous les paramètres sauf la conductivité à 25 °C qui est de 122 µS/cm pour un attendu minimum de 180 µS/cm. L'exploitant indique que la vidange du bassin a été faite suite à la réception de ces résultats alors qu'il ne pouvait conclure en l'état à la conformité des rejets aqueux.

Aucun élément assurant la traçabilité de l'opération de vidange n'a été produit.

L'exploitant n'a pas suivi la procédure qu'il a mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 25/09/2025 :

L'exploitant doit assurer la traçabilité des rejets d'eaux issues du bassin Sud conformément à la procédure qu'il a établie. L'ensemble des paramètres doit être analysé et conforme avant rejet. Les éléments de traçabilité doivent être transmis pour le prochain rejet et transmis d'ici le 30/11/2025.

Constats du 30/04/2026 :

L'exploitant déclare ne pas avoir vidangé le bassin de rétention Sud depuis sa vidange en septembre 2025. Ce point ne peut donc être contrôlé.

Il est à noter qu'en comparant des photos du bassin prises lors de la visite du 05/02/2026 et lors de la visite du 30/04/2025, le niveau d'eau dans le bassin semble similaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la traçabilité des rejets d'eaux issues du bassin Sud conformément à la procédure qu'il a établie. L'ensemble des paramètres doit être analysé et conforme avant rejet. Les éléments de traçabilité doivent être transmis pour le prochain rejet à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

NC6_2024 - étanchéité tuyauterie poste dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Constats du 03/10/2024

L'inspection a constaté une fuite goutte-à-goutte sur la tuyauterie du poste de dépotage extérieur au Nord de la rétention des cuves de Javel. La fuite tombe dans la rétention des cuves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions adéquates pour faire cesser la fuite de Javel au poste de dépotage et en tout état de cause d'ici le 30/11/2024 au plus tard. Il convient qu'une ronde de vérification assortie d'une traçabilité soit mise en place sur les équipements les plus critiques.

Constats du 10/12/2024 :

L'inspection a constaté que la tuyauterie fuyarde a été remplacée et ne fuit plus. En revanche, l'exploitant indique que la traçabilité des rondes effectuées a été mise en place mais n'a pas tenu dans le temps. L'inspection a constaté qu'une autre fuite est apparue sur une bride devant la cuve n°2 (entre la cuve et le bâtiment). La fuite tombe dans la rétention. L'exploitant indique que la fuite avait été identifiée et que la bride va être changée.

L'exploitant a donc partiellement répondu à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions adéquates pour faire cesser la fuite de Javel sur une bride devant la cuve n°2 (entre la cuve et le bâtiment) et en tout état de cause d'ici le 31/01/2025 au plus tard.

Il convient qu'une ronde de vérification assortie d'une traçabilité soit mise en place sur les équipements les plus critiques.

Constats du 29/04/2025 :

L'inspection a constaté que la bride devant la cuve n°2 ne fuit plus.

Cependant, 2 autres fuites au goutte-à-goutte sont constatées sur des brides dans la rétention des grosses cuves de Javel extérieures :

- 1 fuite sur la bride du pied de bac n°3

- 1 fuite sur la bride derrière la cuve n°2

L'exploitant indique ne pas avoir réussi à mettre en place des rondes de surveillance des équipements les plus critiques. L'exploitant a partiellement répondu à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 29/04/2025

L'exploitant doit prendre les dispositions adéquates pour faire cesser les fuites de Javel sur la bride du pied de bac n°3 et sur la bride derrière la cuve n°2 au plus tôt sous 15 jours.

Constats du 30/04/2026 :

Les fuites identifiées lors de la dernière visite sur la bride du pied de bac n°3 et sur la bride derrière la cuve n°2 ont été réparées.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC3_2026-4 - Fuites d'eau de Javel en zone extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

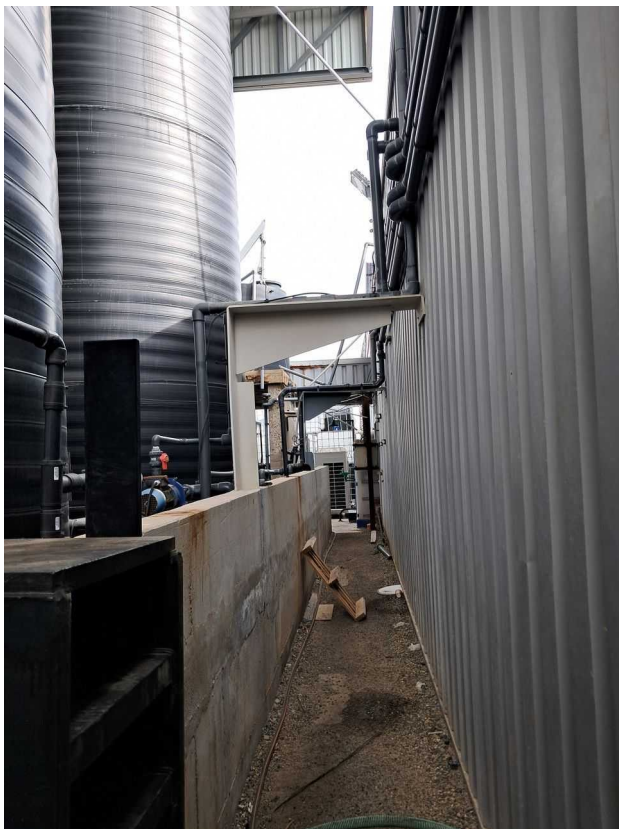
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspection a constaté plusieurs fuites de tuyauteries d'hypochlorite de sodium significatives dans la rétention extérieure Ouest "Javel MAP". Elle a également constaté 2 fuites de tuyauteries en dehors de toute rétention vers cette zone (tuyauteries de mélange en ligne). Les gouttes d'hypochlorite de sodium tombent sur le sol dans une zone mal étanchéifiée.

L'exploitant indique que des actions curatives sont prévues courant de la semaine 20.

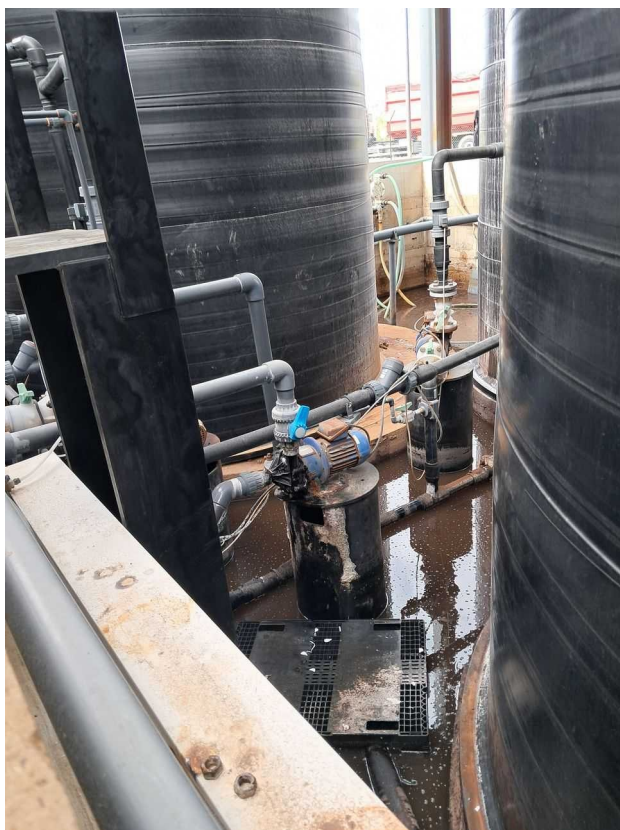
Considérant les constats récurrents de fuites sur cette zone, faits lors des visites de 2024 et 2025, l'exploitant n'a pas mis en place d'organisation visant à prévenir et/ou traiter rapidement les fuites sur la zone "Javel MAP".



Fuite hors rétention sur sol peu imperméable



Fuite hors rétention sur sol peu imperméable



Fuite dans la rétention



Fuite dans la rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment pour la zone "Javel MAP" sous 15 jours. La stratégie retenue est transmise à l'inspection sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

NC6_2026-4 - Fissures sous la zone de stockage externe Nord-Ouest

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Ces capacités de rétention doivent être construites selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

[...]

1.2. de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

La zone de stockage extérieure Nord-Ouest comporte plusieurs centaines de petits contenants de produits chimiques (GRV, fûts, bidons) pour environ 710 t. Son sol est bétonné. Ce sol présente à plusieurs endroits de petites fissures sur les parties visibles restantes (la zone est très encombrée). Plusieurs contenants présentent des fuites significatives (fuites au goutte-à-goutte).

De plus, cette zone est connectée à la rétention déportée du bassin Sud et ne dispose pas de sa rétention propre. Cela ne permet pas de répondre au principe de limitation des surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. De plus, le bassin Sud n'étant pas vide, cela dilue les fuites et ne répond pas au principe de non dilution des effluents (cf article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022).

Cette zone de stockage n'est pas prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les risques y afférents ne sont pas inclus dans l'étude de dangers. Bien que ces produits soient pour partie identifiés comme ne relevant pas de la réglementation ICPE, ils relèvent tout de même pour partie de la mention de dangers H412 "Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme" car ils contiennent de l'hypochlorite de sodium à moins de 2,4 % de chlore actif. L'exploitant n'exploite donc pas son site conformément à son dossier de demande d'autorisation.



Fissure sur la dalle de la zone extérieure Nord-Ouest



Autre fissure sur la dalle de la zone extérieure Nord-Ouest



Autre fissure sur la dalle de la zone extérieure Nord-Ouest



Autre fissure sur la dalle de la zone extérieure Nord-Ouest

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit exploiter la zone Nord-Ouest extérieure conformément à son dossier de demande d'autorisation et supprimer les stockages extérieurs sur cette zone ou porter à la connaissance ces modifications en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

NC8_2026-4 - Stockage de matières combustibles en dehors de l'emprise ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.1.5 et 8.3		
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie - Intrusion		
Prescription contrôlée :		
1.1.5 Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :		
Communes	Parcelles	Lieux-dits
PORTES-LES-VALENCE	000 AA 29	Zi de la Motte
8.3. Contrôle des accès Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. [...] L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.		
Constats : Un stockage couvert d'emballages (étiquettes/cartons...) est présent dans un bâtiment attenant au site, sur la parcelle n°AA 0161. Une grande porte communique avec le site de LABORATOIRE OXENA. L'intérieur du bâtiment est scindé en 2 par une clôture légère de chantier amovible. Ce stockage est exploité en lien direct avec la société LABORATOIRE OXENA. Sur cette partie, l'exploitant ne dispose pas d'une clôture efficace pour prévenir le risque d'intrusion et ne respecte pas l'emprise de site prévu dans son dossier de demande d'autorisation uniquement sur la parcelle 000 AA 29.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'exploitant doit exploiter son site conformément à son dossier de demande d'autorisation en respectant l'emprise initialement autorisée et doit disposer d'une clôture efficace sur la totalité de la périphérie de son installation.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 1 mois		

NC2_2023bis - Absence étiquetage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.[...]

Constats :

Constats précédents :

Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. L'astreinte a été liquidée partiellement sur ce point suite à la visite du 25/09/2025.

Constats du 11/12/2025 :

L'exploitant indique avoir réalisé une campagne d'étiquetage mais que les moyens de collage des étiquettes n'ont pas été suffisamment efficaces. Les étiquettes se sont donc, pour partie, détériorées ou envolées. En effet, l'inspection a constaté que de nombreux GRV (plusieurs dizaines) n'ont pas d'étiquetage ni du nom du produit ni des pictogrammes et mentions de dangers ou comportent le nom de l'ancien produit contenu. Les grandes cuves de javel extérieures ont des étiquettes conformes. La mise en demeure n'est pas respectée.

Constats du 05/02/2026 :

L'inspection a constaté une amélioration concernant l'étiquetage des produits chimiques. Plusieurs centaines de contenants sont étiquetés correctement. Les produits finis ont un étiquetage conforme.

Cependant, plusieurs dizaines de GRV comportent un double étiquetage ou aucun étiquetage ou un étiquetage sans les mentions de dangers et conseils de prudence ou sans pictogrammes.

La mise en demeure n'est pas respectée.

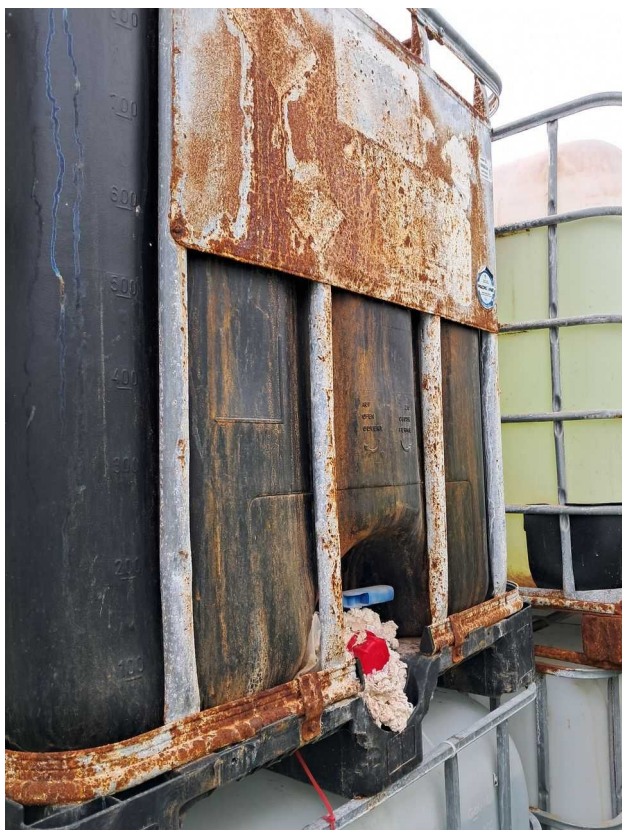
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026 :

L'exploitant doit disposer de fûts, réservoirs et autre emballages comportant en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés (nom, mentions de dangers, conseils de prudence).

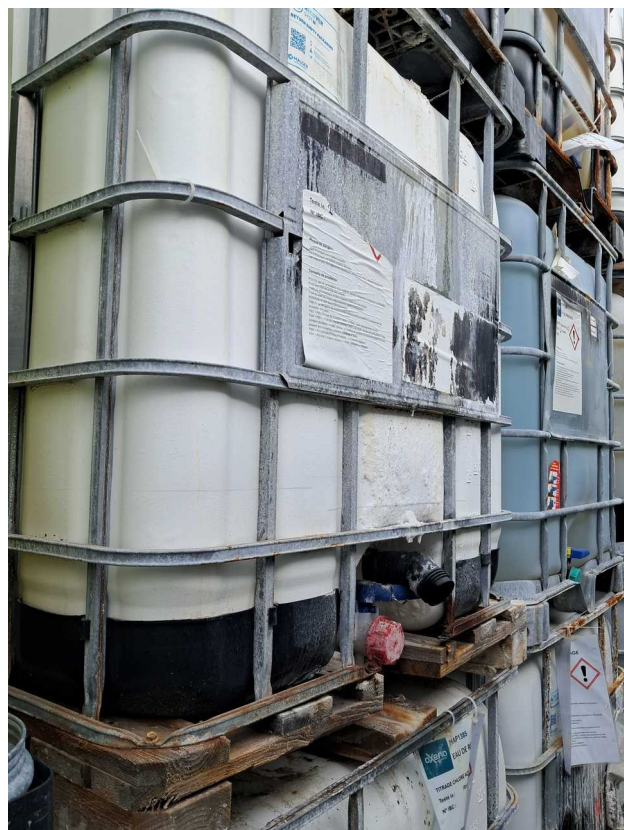
Constats du 30/04/2026 :

L'inspection a constaté la présence de nombreux contenants correctement étiquetés. Cependant, plusieurs contenants, y compris des cuves fixes de 10 m³, situés à l'intérieur du bâtiment, ne sont pas étiquetés correctement : absence d'identification, absence de mention de dangers ou absence de pictogramme en fonction des contenants.

La mise en demeure n'est pas respectée.



Absence d'étiquetage



Étiquetage partiel



Étiquetage présent et conforme



Étiquetage incomplet (cuves intérieures) et rétention non vidée



Étiquetage ne correspondant pas au contenu et incomplet



Absence de mentions de dangers et de conseils de prudence

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de fûts, réservoirs et autre emballages comportant en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés (nom, mentions de dangers, conseils de prudence).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte

NC1_2025-6 Aire de dépotage non conforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.12.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2026

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles visées à l'article 8.12.2. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Constats :Constats du 11/12/2026 :

Un dépotage d'une citerne d'au moins 10 m³ contenant du produit nommé ALCA (soude et eau de Javel), corrosif et dangereux pour l'environnement est effectué entre le bâtiment de production et l'auvent Sud de stockage des emballages plastiques. Cette zone n'est pas aménagée pour récupérer les égouttures et déversements. Des bidons plastiques découpés sont mis en place pour récupérer la plus grosse partie des égouttures. Cependant, le dépotage s'effectue au-dessus d'un avaloir d'eaux pluviales. Ces eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de rétention Sud. Le bassin Sud étant pour partie rempli d'eaux pluviales, il s'agit d'une dilution de la pollution en cas d'épandage, non de son isolement. En effet, si les concentrations en polluants dans les eaux pluviales du bassin sont conformes, celles-ci peuvent être infiltrées dans les sols. De plus, le sol présente des défauts d'étanchéité au droit de la zone de dépotage (béton abîmé).

L'aire de dépotage est donc non-conforme.

Il est à noter que des tuyauteries fixes sont présentes le long du mur extérieur du bâtiment sous l'auvent et cette zone de dépotage mentionnée comme étant « à créer » sur le plan général des stockages indique que cette zone est utilisée de manière récurrente pour le dépotage. Pourtant, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette zone n'était utilisée qu'exceptionnellement ce jour, car un mélangeur sur site était en panne.

Constats du 05/02/2026 :

La zone de dépotage au Sud du bâtiment de production est en cours d'aménagement pendant la visite. Des ouvriers mènent les travaux. Un dépotage est également en cours en même temps que les travaux de réalisation de la rétention. Cette zone de dépotage est légèrement en pente et permet de recueillir quelques dizaines de litres en cas d'épandage. Elle n'est pas reliée à une rétention spécifique à la zone de dépotage. En cas de débordement, les liquides seront dirigés vers le réseau d'eaux pluviales puis vers le bassin Sud. L'article 8.12.2 de l'arrêté préfectoral prévoit notamment que les rétentions sont construites en limitant les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Le présent cas ne limite pas les surfaces susceptibles d'être mouillées et un grand volume d'eau est susceptible d'être pollué dans le bassin Sud (augmentation des quantités de déchets à traiter).

L'exploitant n'a pas répondu à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026 :

L'exploitant doit réaliser ses opérations de dépotage uniquement sur des zones aménagées correctement à cet effet, étanches et reliées à une rétention correctement dimensionnée, sous 15 jours.

Constats du 30/04/2026 :

L'aire de dépotage Sud a été aménagée sur une zone bétonnée et est connectée à une rétention déportée. L'exploitant a répondu à la demande.





Vanne de connexion à la rétention maintenue fermée (déclaration de l'exploitant que la cuve est vide)

Zone bétonnée de dépotage avec regard connecté à la rétention adjacente

Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2025-6- Déchets filmés en noir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité maximale de déchets dangereux autorisée sur site est de 25 t.

Constats :

Constats précédents du 11/12/2025 :

Cinq palettes de déchets filmés en noir sont positionnées sous l'auvent des emballages plastiques, sur rétention.

Une palette comporte des seaux, ce qui laisse penser l'inspection qu'il s'agit de déchets historiques encore non éliminés. Aucun étiquetage ne vient indiquer le contenu de ces déchets. Pour rappel, ces déchets historiques avaient pourtant fait l'objet d'une campagne d'élimination par l'exploitant à la suite des mises en demeure du 14/01/2022 et du 10/05/2023 ; les bordereaux d'élimination de déchets avaient été transmis à l'inspection pour justifier de cette élimination (environ 31 tonnes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 11/12/2025 :

L'exploitant doit faire éliminer ses déchets au fur et à mesure de leur production. Il est rappelé que le stockage supérieur à 1 an de déchets est interdit sur ce site. Les cinq palettes de déchets, filmées en noir et stockées sous l'auvent Sud, doivent faire l'objet d'une élimination dans une filière adaptée d'ici le 31/01/2026.

Constats du 05/02/2026 :

L'exploitant déclare qu'il s'agit de vieux produits de laboratoire et qu'il n'en a plus l'usage. Il s'agit donc bien de déchets. Les cinq palettes de déchets, filmées en noir, sont toujours présentes sous l'auvent des emballages plastiques, sur rétention.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026

L'exploitant doit faire éliminer ses déchets au fur et à mesure de leur production. Il est rappelé que le stockage supérieur à 1 an de déchets est interdit sur ce site. Les cinq palettes de déchets, filmées en noir et stockées sous l'auvent Sud, doivent faire l'objet d'une élimination dans une filière adaptée d'ici le 31/03/2026.

Constats du 30/04/2026 :

Par courriel du 18/03/2026, l'exploitant indique que les déchets filmés en noir sont des échantillons datant du précédent exploitant (PIERI). Il transmet un état des stocks indiquant la comptabilisation de ces déchets. Il indique qu'il va procéder à leur élimination.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les palettes de déchets filmées en noir sont toujours présentes sous l'auvent des emballages. De plus, plusieurs bidons bleus portent la mention "déchets historiques Pieri" à évacuer dans la zone Ouest extérieure.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire éliminer ses déchets au fur et à mesure de leur production. Il est rappelé que le stockage supérieur à 1 an de déchets est interdit sur ce site. Les cinq palettes de déchets, filmées en noir et stockées sous l'auvent Sud ainsi que les autres déchets identifiés comme provenant de l'ancien exploitant, doivent faire l'objet d'une élimination dans une filière adaptée sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

NC7_2025quater - Matières combustibles en zone de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025

Prescription contrôlée :

Les opérations de charge d'accumulateurs susceptibles de dégager de l'hydrogène sont effectuées dans un local dédié. Aucune autre activité n'est réalisée dans ce local (pas de stockage ou de mise en œuvre de matériau combustible ou inflammable).[...]

Constats :

Constats du 25/09/2025

Plusieurs palettes de produits finis comportant des matériaux combustibles sont présentes dans la zone de charge d'accumulateurs (zone Nord-Est de l'entrepôt produits finis) à proximité immédiate des boîtiers de charge.

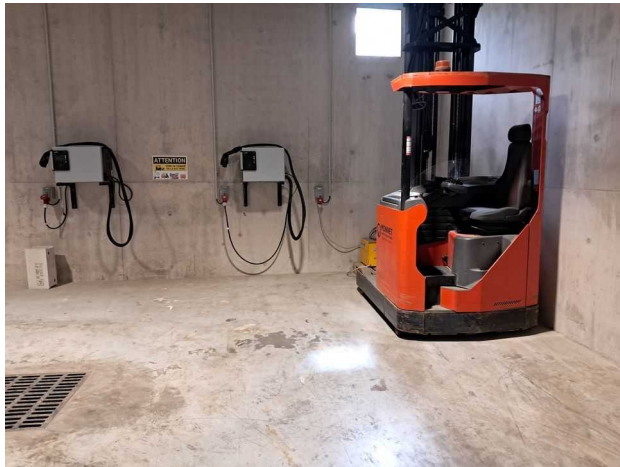
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 25/09/2025 :

L'exploitant doit retirer les matières combustibles de la zone de charge d'accumulateurs sans délai, en raison des risques de départ de feu liés à la charge d'accumulateurs.

Constats du 30/04/2026

La zone de charge d'accumulateurs aménagée dans la partie Nord-Est du bâtiment "produits finis" ne comporte pas de matières combustibles. L'exploitant a répondu à la demande.

Par ailleurs, une autre zone de charge d'accumulateurs attenante à la zone de production a été aménagée. Il n'y a pas de matières combustibles dans cette zone.



Zone de charge dans le bâtiment « produits finis »



Zone de charge adjacente au bâtiment principal

Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2026-1-Zones de charges d'accumulateurs non-conformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2026

Prescription contrôlée :

Les opérations de charge d'accumulateurs susceptibles de dégager de l'hydrogène sont effectuées dans un local dédié. Aucune autre activité n'est réalisée dans ce local (pas de stockage ou de mise en œuvre de matériau combustible ou inflammable).

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est calculé selon la norme NF EN 62485-3.

Constats :

Constats du 05/02/2026

Des opérations de charges d'accumulateurs sont menées à plusieurs endroits sur le site, à proximité immédiate de matières combustibles, en dehors d'une zone de charge d'accumulateurs coupe-feu. Il est à noter que la condamnation des accès au bâtiment « produits finis » condamne également l'accès à la zone de charge d'accumulateurs mise en place dans la zone Nord-Est du bâtiment.

Un risque important de départ de feu est présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026 :

L'exploitant doit réaliser les opérations de charge d'accumulateurs susceptibles de dégager de l'hydrogène dans un local dédié coupe-feu et ventilé sous 15 jours.

Constats du 30/04/2026

Par courriel du 31/03/2026, l'exploitant a transmis les photos d'un local de charge mis en place côté production.

L'inspection a constaté que les opérations de charge d'accumulateurs sont menées dans des locaux dédiés coupe-feu et ventilés naturellement.

Cependant, le local de charge du bâtiment "produits finis" ne dispose pas d'une porte coupe-feu opérationnelle. En effet, cette dernière était bloquée par une cale lors de la visite.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande.



Porte coupe-feu calée avec un morceau de bois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les opérations de charge d'accumulateurs susceptibles de dégager de l'hydrogène dans un local dédié coupe-feu muni d'une porte coupe-feu opérationnelle sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

NC3_2026-4 - Sirène PPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.7.
Thème(s) : Risques accidentels, PPI - Alerte des populations
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre PPI. Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site efficacement protégé. La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par l'arrêté précité. Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.
Constats : L'exploitant indique qu'une sirène PPI a été installée le 27/04/2026. L'exploitant a déclaré qu'elle n'a pas encore été réceptionnée et n'est pas fonctionnelle en permanence, car elle ne dispose pas de batteries. Elle ne serait donc pas opérationnelle en cas de coupure électrique, ce qui est fort probable en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une sirène PPI actionnable depuis un endroit du site efficacement protégé et doit disposer d'un secours électrique sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

NC9_2026-4 - Porte coupe-feu bloquée ouverte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Dispositions spécifiques au bâtiment principal</u> La structure du bâtiment principal est R 120 et les murs extérieurs et murs séparatifs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes et fermetures sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). [...]

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. [...]

Constats :

La grande porte coupe-feu située entre le bâtiment principal et le bâtiment "produits finis" à l'Ouest est maintenue ouverte par une cale.



Par courriel du 13/05/2026, l'exploitant indique que son prestataire pourra intervenir mi-juin 2026 pour résorber l'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de portes coupe-feu dont la fermeture automatique n'est pas gênée par un obstacle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours